

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La version préliminaire du présent résumé législatif est mise à la disposition des parlementaires, de leur personnel parlementaire ainsi que du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. La version officielle du résumé législatif, qui pourrait différer de la présente version non révisée, remplacera cette dernière sur le site Web du Parlement du Canada.



Résumé législatif

PROJET DE LOI S-205 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL ET UNE AUTRE LOI EN CONSÉQUENCE (MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE ET ENGAGEMENT EN CAS DE VIOLENCE FAMILIALE)

44-1-S205-F

Le 30 janvier 2025

Michaela Keenan-Pelletier, Alexia Lagacé-Roy, et Julian Walker

Recherche et éducation

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

Le 30 janvier 2025	Michaela Keenan-Pelletier	Affaires juridiques, sociales et autochtones
	Alexia Lagacé-Roy	Affaires juridiques, sociales et autochtones
	Julian Walker	Économie, ressources et environnement

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par Recherche et éducation, qui effectue des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les parlementaires, et leur fournit de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2025

Résumé législatif du projet de loi S-205
(Version préliminaire)

44-1-S205-F

This publication is also available in English.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE.....	1
2	DESCRIPTION ET ANALYSE.....	2
2.1	Amendements du Sénat.....	2
2.2	Mise en liberté provisoire par voie judiciaire (art. 1)	2
2.3	Ordonnance d'engagement en cas de crainte de violence familiale (art. 2 à 7)	3
2.3.1	Ordonnance d'engagement (ART. 2)	3
2.3.2	Conditions de l'engagement (par. 2(7) à 2(13)).....	5
2.4	Dispositions de coordination (art. 3 à 7 et art. 11)	6
2.5	Disposition transitoire et modifications corrélatives (art. 8 à 10)	7

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI S-205 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL ET UNE AUTRE LOI EN CONSÉQUENCE (MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE ET ENGAGEMENT EN CAS DE VIOLENCE FAMILIALE)

1 CONTEXTE

Le projet de loi sénatorial d'intérêt public S-205, Loi modifiant le Code criminel et une autre loi en conséquence (mise en liberté provisoire et engagement en matière de violence familiale) a été présenté au Sénat le 24 novembre 2021 par le sénateur Pierre-Hugues Boisvenu¹.

Le projet de loi vise à modifier les articles portant sur la mise en liberté provisoire (communément appelée « remise en liberté sous caution ») et aux engagements (communément désignés sous le nom d'« engagements de ne pas troubler l'ordre public ») du *Code criminel*² (le *Code*) et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*³ afin de permettre de mieux protéger les victimes de violence d'un partenaire intime⁴.

Il a été examiné en deuxième lecture au Sénat le 26 avril 2022, puis il a été renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (LCJC). Le 14 décembre 2022, les membres du LCJC ont fait rapport au Sénat du projet de loi, avec des amendements. Le 15 février 2023, le projet de loi a été approuvé à l'étape du rapport, et il a été adopté à la troisième lecture le 18 avril 2023. Le projet de loi S-205 a été étudié en deuxième lecture à la Chambre des communes le 1^{er} novembre 2023 et a été renvoyé au Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des communes (FEWO), et ses membres en ont fait rapport à la Chambre des communes le 8 février 2024 en y proposant des amendements. Il a franchi l'étape de la troisième lecture à la Chambre des communes le 24 septembre 2024 et a reçu la sanction royale le 10 octobre 2024.

En plus d'autres amendements, le projet de loi vise :

- à modifier le paragraphe 515(4) du *Code*, qui traite de la mise en liberté provisoire, par l'ajout de l'obligation que le juge dorénavant demande au poursuivant si les victimes des infractions ont été informées de leur droit de demander un exemplaire de l'ordonnance de mise en liberté provisoire assortie de conditions en vertu du paragraphe 515(2) du *Code*;
- à modifier l'article 810 du *Code*, relatif aux ordonnances d'engagement, par l'ajout d'un nouveau type d'engagement qui porte sur les cas de violence conjugale (nouvel art. 810.03), ce qui permet ainsi à toute personne de déposer

une dénonciation devant un juge si elle craint que son partenaire intime commette contre elle une infraction causant des lésions corporelles à elle-même, à son enfant ou au propre enfant de ce partenaire. Le nouveau type d'ordonnances d'engagement a une période d'application identique à celle des autres ordonnances mentionnées dans le *Code* et inclut l'obligation d'envisager des services de soutien aux Autochtones, s'il y a lieu. Il comporte également des conditions qui peuvent être ajoutées à l'engagement.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

2.1 AMENDEMENTS DU SÉNAT

L'article 1 de la version du projet de loi S-205 présentée en première lecture au Sénat visait à modifier l'alinéa 501(3)e) du *Code* afin d'autoriser les agents de la paix à exiger des défendeurs qu'ils portent un dispositif de surveillance à distance pour obtenir leur mise en liberté sous caution. Les membres du LCJC ont amendé le projet de loi S-205 pour supprimer cette disposition.

En outre, dans la version du projet de loi soumise en première lecture, le paragraphe 2(2) visait à modifier le paragraphe 515(4) du *Code* en y ajoutant deux nouvelles conditions que les juges pourraient imposer lorsqu'ils accordent la libération conditionnelle à un défendeur : le port du bracelet électronique (al. 515(4)e.1)) et l'obligation de participer à des programmes de traitement de la toxicomanie ou de counseling en matière de violence familiale (al. 515(4)e.2)). Les membres du LCJC ont amendé la première nouvelle condition en y ajoutant la nécessité pour le procureur général d'ordonner que le défendeur porte un dispositif de surveillance à distance avant qu'un juge puisse rendre une ordonnance, et ont supprimé la deuxième condition, liée aux programmes de traitement et aux services de counseling en matière de violence familiale⁵.

Comme troisième amendement apporté, les membres du LCJC ont aussi ajouté l'exigence du consentement du procureur général avant qu'un juge ne puisse obliger le défendeur à porter un dispositif de surveillance à distance aux termes de la nouvelle ordonnance d'engagement en cas de crainte de violence familiale (nouvel art. 810.03).

Le projet de loi S-205 se compose de 12 dispositions, qui sont résumées ci-dessous.

2.2 MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PAR VOIE JUDICIAIRE (ART. 1)

Le paragraphe 1(1) du projet de loi S-205 vise à modifier l'article 515 du *Code* par l'ajout de l'exigence qu'un juge vérifie auprès du poursuivant que la victime a été consultée au sujet de ses besoins en matière de sécurité avant d'ordonner la mise en

liberté provisoire d'un défendeur inculpé d'une infraction violente contre son partenaire intime. Cette disposition renforce l'exigence actuelle qu'un juge prenne en compte la sécurité des victimes avant de rendre une ordonnance de mise en liberté provisoire visée au paragraphe 515(13) du *Code*.

Le paragraphe 1(2) du projet de loi S-205 vise à ajouter un élément à la liste des conditions prévues au paragraphe 515(4) du *Code* auxquelles sont susceptibles d'être assorties les ordonnances de mise en liberté, en particulier le port par le défendeur d'un dispositif de surveillance à distance. Le procureur général doit toutefois l'exiger.

Les membres du FEWO ont amendé le projet de loi S-205 pour en supprimer les paragraphes 1(1) et 1(2), afin de veiller à ce que les services d'aide aux victimes restent responsables de la communication avec les victimes, au lieu que cette responsabilité soit confiée au poursuivant⁶. Cet amendement visait aussi à supprimer l'ajout de la surveillance à distance de la liste des conditions de mise en liberté sous caution pour tous les crimes⁷.

L'amendement apporté au paragraphe 1(3) du projet de loi entraîne le renversement du fardeau de la preuve dans les procédures de mise en liberté sous caution lorsque le défendeur a déjà été absous d'une infraction perpétrée avec usage de violence contre un partenaire intime⁸.

Le paragraphe 1(4) du projet de loi vise à modifier le *Code* par l'ajout du nouveau paragraphe 515(14.1), selon lequel il est exigé du juge qu'il demande au poursuivant de vérifier auprès de la ou des victimes si celles-ci ont été informées de leur droit de demander un exemplaire de l'ordonnance de mise en liberté sous condition. Conformément au paragraphe 515(14) du *Code*, cette exigence additionnelle vient compléter l'exigence actuelle selon laquelle le juge qui rend une ordonnance de mise en liberté doit en fournir un exemplaire à toute victime de l'infraction en cause qui en fait la demande.

2.3 ORDONNANCE D'ENGAGEMENT EN CAS DE CRAINTE DE VIOLENCE FAMILIALE (ART. 2 À 7)

2.3.1 Ordonnance d'engagement (ART. 2)

L'article 2 du projet de loi S-205 vise à ajouter le nouvel article 810.03 au *Code*, qui entraîne la création d'un nouveau type d'engagements portant sur la violence conjugale. Ce nouvel engagement vise à fournir une solution au recours accru aux ordonnances rendues en vertu de l'article 810 du *Code criminel* (communément appelées engagements de ne pas troubler l'ordre public) dans les cas de violence conjugale⁹.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Le paragraphe 2(1) crée la possibilité pour le juge d'ordonner un engagement lorsqu'une personne dépose devant lui une dénonciation selon laquelle elle « a des motifs raisonnables de craindre que son partenaire intime commette contre [elle] ou son enfant, ou contre son propre enfant, une infraction qui causerait des lésions personnelles » (nouveau par. 810.03(1)).

Les membres du FEWO ont amendé l'article 2 du projet de loi afin d'autoriser d'autres personnes à demander pour le compte d'une victime des engagements à ne pas troubler l'ordre public qui soient spécifiques à la violence du partenaire intime¹⁰.

Le paragraphe 2(2) permet aux juges d'ordonner que le dénonciateur et la personne qui fait l'objet de la dénonciation comparaissent devant un juge d'une cour provinciale.

Au paragraphe 2(3), on prévoyait à l'origine que l'engagement prévu à l'article 810.03 pouvait s'appliquer pour une période maximale de deux ans, tandis que le paragraphe 2(4) permettait d'accroître la durée de l'engagement pendant une période maximale de trois ans si la personne condamnée se trouvait en état de récidive pour une infraction connexe (nouveaux par. 810.03(3) et 810.03(4)).

Les membres du FEWO ont amendé les paragraphes 2(3) et 2(4) pour faire passer la durée de la période d'application de la nouvelle ordonnance à un maximum de 12 mois, ou à un maximum de deux ans si le défendeur a déjà été condamné pour une infraction connexe.

Ils ont aussi amendé le paragraphe 2(4) afin d'ajouter au *Code* le nouveau paragraphe 810.03(4.1), selon lequel le tribunal doit envisager de recommander que des services de soutien aux Autochtones soient fournis au lieu de rendre des ordonnances d'engagement si le dénonciateur ou le défendeur est autochtone.

Au paragraphe 2(5), on précise qu'une ordonnance d'engagement en cas de violence familiale « doit être rendue en temps opportun » (nouveau par. 810.03(5) du *Code*). Les membres du FEWO ont amendé le projet de loi pour supprimer ce nouveau paragraphe après avoir entendu des témoignages selon lesquels cela permettrait de garantir la cohérence de la mise en œuvre des engagements en vigueur de ne pas troubler l'ordre public spécifiques à la violence par le partenaire intime, ainsi que l'uniformité avec d'autres éléments des dispositions du *Code*, comme les termes employés dans ces engagements¹¹.

Au paragraphe 2(6), on indique que la personne qui omet ou refuse de contracter un engagement est passible d'une peine d'emprisonnement pendant une période ne dépassant pas deux ans (nouveau par. 810.03(6)). Les membres du FEWO ont amendé le paragraphe 2(6) en modifiant la durée de la peine pour 12 mois, comme c'est le cas pour d'autres ordonnances d'engagement que l'on trouve dans le *Code*.

2.3.2 Conditions de l'engagement
(par. 2(7) à 2(13))

Comme pour les engagements existants prévus au *Code*, le paragraphe 2(7) permet à un juge d'une cour provinciale d'assortir l'engagement des conditions raisonnables qu'il estime souhaitables pour garantir la bonne conduite du défendeur ou pour assurer la sécurité du dénonciateur et d'autres (nouveau par. 810.03(7))¹². Les membres du FEWO ont amendé le paragraphe 2(7) du projet de loi pour remplacer le terme « dénonciateur » au paragraphe 810.03(7) du *Code* par l'expression « partenaire intime ».

Les conditions au paragraphe 2(7) du projet de loi (nouveau par. 810.03(7) du *Code*) susceptibles d'être ajoutées à l'engagement sont les suivantes :

- Le défendeur peut être tenu de participer, sous la supervision du tribunal, à un programme d'aide en matière de toxicomanie ou de violence familiale (nouvel al. 810.03(7)a)).
- Le défendeur peut être tenu de rester dans une région désignée, sauf s'il reçoit l'autorisation écrite de quitter la région (nouvel al. 810.03(7)b)).
- Le défendeur peut être tenu d'éviter tout lieu expressément nommé (nouvel al. 810.03(7)c)). Les membres du FEWO ont amendé l'alinéa 2(7)c) du projet de loi pour remplacer la formulation de l'alinéa 810.03(7)c) du *Code* « s'abstenir d'aller dans un précisé, sauf » par « s'abstenir d'aller dans un lieu précisé, ou de se trouver dans un certain rayon de celui-ci, sauf ». Selon les responsables du ministère de la Justice, une telle modification permet d'imposer un rayon autour du domicile du partenaire intime ou d'un enfant, à l'intérieur duquel le défendeur se verrait refuser l'entrée¹³.
- Le défendeur peut être tenu de porter un dispositif de surveillance à distance si le procureur général en fait la demande (nouvel al. 810.03(7)d)). Tous les engagements existants en vertu du *Code* ne comportent pas comme condition le port d'un dispositif de surveillance à distance, mais, à l'alinéa 810.2(4.1)b) (sévices graves à la personne), une telle condition est énoncée.
- Le défendeur peut être tenu de ne pas entrer en communication directe ou indirecte avec le dénonciateur, un enfant de ce dernier ou son propre enfant ou avec tout parent ou ami proche du dénonciateur (nouvel al. 810.03(7)e)). Les membres du FEWO ont amendé l'alinéa 2(7)e) pour remplacer le terme « dénonciateur » par l'expression « partenaire intime ».
- L'ordonnance d'engagement liée à la violence familiale comprend l'obligation du défendeur d'éviter d'utiliser les médias sociaux (nouvel al. 810.03(7)f))¹⁴. Les membres du FEWO ont amendé l'article 2 du projet de loi en retirant l'alinéa 810.03(7)f) du *Code* afin que celui-ci reste au diapason de l'exigence que toutes les conditions imposées à quelqu'un dans le contexte d'un engagement

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

soient raisonnables et liées à la garantie de la bonne conduite du défendeur ou à l'assurance de la sécurité du dénonciateur ou du partenaire intime¹⁵. Cet amendement fait en sorte que la condition limitant l'utilisation des médias sociaux ne soit pas couramment imposée de manière large¹⁶.

- Au paragraphe 2(8) du projet de loi, il est stipulé que la personne qui demande une ordonnance d'engagement liée à la violence familiale (le dénonciateur) peut présenter des arguments relativement aux conditions dont cette ordonnance devrait être assortie (nouveau par. 810.03(8)). Les membres du FEWO ont amendé le paragraphe 2(8) du projet de loi en retirant le paragraphe 810.03(8) du *Code* notamment pour en garantir la cohérence.
- Comme pour les engagements prévus au *Code*, les paragraphes 2(9) à 2(11) du projet de loi visent à ajouter l'obligation selon laquelle le juge doit envisager l'ajout d'une condition d'ordonnances d'interdiction d'avoir en sa possession « des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets » (nouveau par. 810.03(9)). Si cette condition est imposée, le juge doit aussi préciser les modalités relatives à l'abandon ou à la cession de ces objets, ainsi que la période d'application de celle-ci (nouveau par. 810.03(10)). Il est en outre tenu de préciser les motifs pour lesquels il ne l'utilise pas (nouveau par. 810.03(11)).
- Au paragraphe 2(12) du projet de loi, il est prévu que le tribunal pourrait modifier les conditions codifiées dans l'engagement, à la demande du dénonciateur ou du défendeur (nouveau par. 810.03(12)). Les membres du FEWO ont amendé le paragraphe 2(12) afin qu'il soit précisé que les conditions d'un engagement peuvent être modifiées à la demande du procureur général, du dénonciateur, de la personne pour laquelle la dénonciation est déposée ou du défendeur.
- Au paragraphe 2(13) du projet de loi, il est stipulé que le tribunal doit consulter le dénonciateur relativement à ses besoins en matière de sécurité avant de modifier les conditions de l'ordonnance à la demande du défendeur (nouveau par. 810.03(13)).

2.4 DISPOSITIONS DE COORDINATION (ART. 3 À 7 ET ART. 11)

Selon certaines ordonnances d'engagement aux termes du *Code*, dont la nouvelle ordonnance d'engagement en cas de violence familiale qui est prévue dans le projet de loi S-205, on peut exiger du défendeur qu'il fournisse des échantillons d'une substance corporelle, une seule fois ou à intervalles réguliers¹⁷. Les articles 3 à 5 du projet de loi S-205 permettent d'assurer que les dispositions du *Code* relatives à la procédure à suivre pour prélever des échantillons d'une substance corporelle s'appliquent aux échantillons prélevés comme condition de la nouvelle ordonnance d'engagement en cas de violence familiale.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Aux articles 6 et 7 du projet de loi, il est précisé que les formules des ordonnances d'engagement (formule 32) et de l'avis d'obligation de fournir un échantillon d'une substance corporelle (formule 51) en vertu du *Code* s'appliquent à la nouvelle ordonnance d'engagement en cas de violence familiale prévue à l'article 810.3 du *Code*¹⁸.

Les membres du LCJC ont d'abord ajouté l'article 11 au projet de loi afin d'en assurer la coordination avec le projet de loi C-233, Loi modifiant le Code criminel et une autre loi en conséquence (mise en liberté provisoire et engagement en cas de violence familiale)¹⁹. Étant donné l'amendement par les membres du FEWO du projet de loi S-205 par la suppression de son paragraphe 1(2), ceux-ci ont aussi supprimé l'article 11, puisque le projet de loi ne contient plus de dispositions sur la surveillance électronique dans le contexte de la libération sous caution²⁰.

2.5 DISPOSITION TRANSITOIRE ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES (ART. 8 À 10)

À l'article 8 du projet de loi, les nouvelles dispositions relatives à l'engagement en cas de violence familiale sont appliquées à tout engagement général (c.-à-d. en vertu de l'art. 810 du *Code*) en instance à la date d'entrée en vigueur du projet de loi S-205 et qui répond aux critères applicables.

Dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, il est précisé qu'un tribunal pour adolescents a compétence exclusive pour rendre des ordonnances visées par le *Code* (par. 14(2)) à l'égard d'une personne âgée de 12 à 18 ans. On y dispose en outre que les dispositions du *Code* liées aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire s'appliquent aux poursuites intentées devant un tribunal pour adolescents et relatives à ces types d'ordonnances d'engagement. Les articles 9 et 10 du projet de loi visent à mentionner dans ces dispositions la nouvelle ordonnance d'engagement en cas de violence familiale.

Les membres du FEWO ont amendé le projet de loi S-205 en y ajoutant l'article 10.1 pour harmoniser les modifications au *Code* proposées dans le projet de loi S-205 et le projet de loi C-21, Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu), et faire en sorte que celles-ci ne s'annulent pas l'une l'autre. Le projet de loi C-21 a reçu la sanction royale le 15 décembre 2023²¹.

NOTES

1. [Projet de loi S-205, Loi modifiant le Code criminel et une autre loi en conséquence \(mise en liberté provisoire et engagement en cas de violence familiale\)](#), 44^e législature, 1^{re} session (L.C. 2024, c. 22).



VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

2. [Code criminel](#), L.R.C. 1985, ch. C-46 (le *Code*).
3. [Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents](#), L.C. 2002, ch. 1.
4. Selon l'art. 2 du *Code*, la définition de « partenaire intime » inclut l'époux, le conjoint de fait et le partenaire amoureux, actuels ou anciens.
5. À l'al. 2a) du *Code*, le « procureur général » est défini, en ce qui concerne les procédures auxquelles le *Code* s'applique, comme le procureur général de la province où les procédures sont engagées ou comme le procureur général du Canada lorsque ce dernier mène les procédures. Étant donné que la mise en liberté sous caution est une procédure prévue par le *Code* à propos de la conduite d'une poursuite, le pouvoir de poursuivre relève généralement des procureurs provinciaux. Dans certains cas (p. ex. le terrorisme, le crime organisé, les produits de la criminalité, les infractions commises à l'extérieur du Canada), la compétence peut appartenir conjointement aux administrations des provinces et au gouvernement fédéral.
6. Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine (FEWO), [Témoignages](#), 4 décembre 2023, 1615 (Anita Vandenbeld, Ottawa-Ouest—Nepean; et Marc Serré, Nickel Belt).
7. Par l'intermédiaire du [projet de loi C-233, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les juges \(violence contre un partenaire intime\)](#), L.C. 2023, ch. 7, l'obligation pour les juges de se demander si les défendeurs doivent être contraints de porter un dispositif de surveillance à distance pour obtenir leur mise en liberté provisoire par voie judiciaire dans un contexte de violence contre un partenaire intime et pour d'autres infractions a été ajoutée au *Code*. Le projet de loi a reçu la sanction royale le 27 avril 2023.
8. Ce changement a déjà été effectué par l'adoption du [projet de loi C-48, Loi modifiant le Code criminel \(réforme sur la mise en liberté sous caution\)](#), L.C. 2023, ch. 30, qui a reçu la sanction royale le 5 décembre 2023. En général, c'est à la Couronne que revient le fardeau d'établir qu'un défendeur ne doit pas être mis en liberté sous caution. Il existe toutefois certaines exceptions selon lesquelles le fardeau est inversé, ce qui signifie que c'est au défendeur d'établir l'absence de fondement de la détention (voir par. 515(6) du *Code*). Une telle exception s'applique par exemple aux infractions violentes contre un partenaire intime et aux cas dans lesquels le défendeur a déjà été condamné pour ce type d'infraction. Dans le projet de loi C-48 (devenu loi) et le par. 1(3) du projet de loi S-205, cette exception est élargie par le remplacement de l'al. 515(6)b.1) du *Code* par un autre dans lequel il est précisé que celui-ci s'applique aussi aux situations dans lesquelles le défendeur a été déjà absous d'une infraction violente contre un partenaire intime après avoir plaidé coupable ou été déclaré coupable.
9. Sénat, [Débats](#), 7 mars 2023, 2100 (l'honorable Pierre-Hugues Boisvenu). Pour obtenir un aperçu des articles du *Code* relatifs aux engagements, voir Robert Mason et Julian Walker, [Résumé législatif du projet de loi C-36 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi canadienne sur les droits de la personne et apportant des modifications connexes à une autre loi \(propagande haineuse, crimes haineux et discours haineux\)](#), publication n° 43-2-C36-F, Bibliothèque du Parlement, 8 septembre 2021; et Gouvernement du Canada, « [Engagements de ne pas troubler la paix publique](#) », *Droits des victimes au Canada*.
10. FEWO, [Témoignages](#), 4 décembre 2023, 1640 (Sonia Sidhu, Brampton-Sud).
11. FEWO, [Témoignages](#), 11 décembre 2023, 1635 (Julia Nicol, avocate, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice).
12. La version anglaise actuelle du projet de loi S-205 contient une erreur d'orthographe au nouveau par. 810.03(7) du *Code* (art. 2 du projet de loi), où le mot « that » paraît deux fois à la ligne 13.
13. FEWO, [Témoignages](#), 30 janvier 2024, 1200 (Chelsea Moore, avocate-conseil principale par intérim, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice).
14. Il convient de noter que l'expression « médias sociaux » n'est pas définie dans le projet de loi ni dans le *Code*.
15. FEWO, [Témoignages](#), 30 janvier 2024, 1205 (Chelsea Moore, avocate-conseil principale par intérim, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice).
16. *Ibid.*
17. Le *Code* inclut plusieurs dispositions relatives à la procédure à suivre pour prélever ces échantillons (art. 810.3 et 810.4), et à la preuve que ceux-ci peuvent fournir dans une poursuite pour inobservation d'un engagement (art. 811.1).

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

18. La version actuelle du projet de loi S-205 contient une erreur d'orthographe à son nouveau par. 7(3), où l'on fait mention à deux reprises de l'art. 801.03 du *Code*, en anglais et en français, dans le cadre des amendements apportés à la formule 32. Il devrait sans doute s'agir de l'art. 810.03. L'art. 801.03 n'est pas prévu au *Code*, et le projet de loi ne vise pas non plus à en créer un.
19. [Loi modifiant le Code criminel et une autre loi en conséquence \(mise en liberté provisoire et engagement en cas de violence familiale\)](#), L.C. 2024, ch. 22. Le projet de loi C-233 a reçu la sanction royale le 10 octobre 2024.
20. FEWO, [Témoignages](#), 1^{er} février 2024, 1535 (Julia Nicol, avocate, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice).
21. [Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence \(armes à feu\)](#), L.C. 2023, ch. 32. Le projet de loi C-21 vise à introduire une définition et l'expression « pièce d'arme à feu » dans les engagements de ne pas troubler l'ordre public concernant l'ordonnance d'interdiction de possession d'une arme à feu.